

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 107, rue Pierre Julien  
Vendredi 30 septembre 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.09.992A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par Madame Amélie CAMBURIS, 77 boulevard des Innocents, 84380 MAZAN,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 01** : Afin de permettre à Madame Amélie CAMBURIS d'effectuer un déménagement au 107, rue Pierre Julien, ladite rue sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin **vendredi 30 septembre 2022 de 12H00 à 14H00.**

**ARTICLE 02** : Madame Amélie CAMBURIS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, Madame Amélie CAMBURIS veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, Madame Amélie CAMBURIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Amélie CAMBURIS  
77, boulevard des Innocents  
84380 MAZAN

Fait à Montélimar, le 26 septembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).